

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0389/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 05/04/2019

MONSIEUR SEMEAN DJEHE
(ME NEHOUE DOHO)

c/

BANQUE NATIONALE
D'INVESTISSEMENT DITE BNI
(SCPA BILE AKA BRIZOUA-BI)

DECISION
Contradictoire

Reçoit Monsieur SEMEAN
DJEHE en son action;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société BANQUE
NATIONALE
D'INVESTISSEMENT dite BNI à
lui payer les sommes de 3.736.203
FCFA et 500.000 FCFA
respectivement au titre du montant
irrégulièrement prélevé et au titre
des dommages et intérêts en
créditant son compte desdits
montants ;

Le débute du surplus de ses
demandes ;

Condamne la défenderesse
aux entiers dépens de
l'instance.

Pourvoi N° 863 DU 05/07/19
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05
AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 05 Avril deux mil dix-
neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO
FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et
BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

**MONSIEUR SEMEAN DJEHE, né le
25/12/1983 à Bloléquin, mécanicien, de
nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan
Yopougon ;**

**Ayant pour conseil maître NEHOUE DOHO,
Avocat près la cour d'Appel d'Abidjan y
demeurant cocody Riviéra Bonoumin
quartier Zinsou 2, 04 BP 1710 Abidjan 04,
téléphone 88 65 39 75 ; 03 69 28 43 ;**

Demandeur;

D'une part ;

Et

**LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT
DITE BNI, société d'Etat dont le siège est à
Abidjan plateau, immeuble SCIAM, avenue
Marchand, 01 BP 670 Abidjan 01 ;
Laquelle a élu domicile au cabinet BILE-AKA,
BRIZOUA-BI et ASSOCIES, Avocats près la cour
d'Appel d'Abidjan y demeurant à Abidjan 7,
Boulevard Latrille, cocody, 25 BP 945 Abidjan
25, téléphone 22 40 64 30 ;**

Défenderesse;

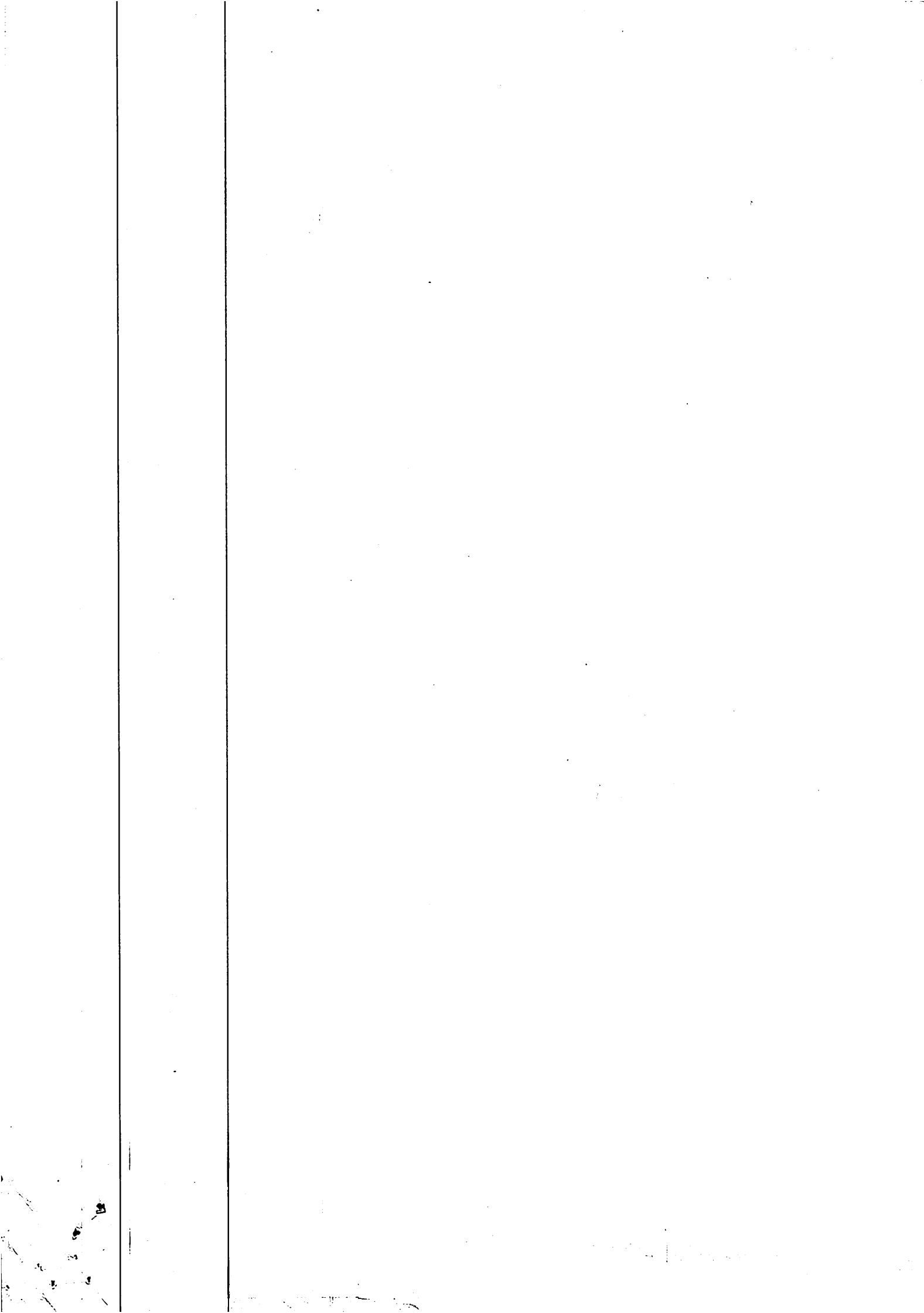
D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 05 février 2019, l'affaire
a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY
SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 15/03/
2019 ;



24/05/19 1
Ann NC ban



La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 385/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/04/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

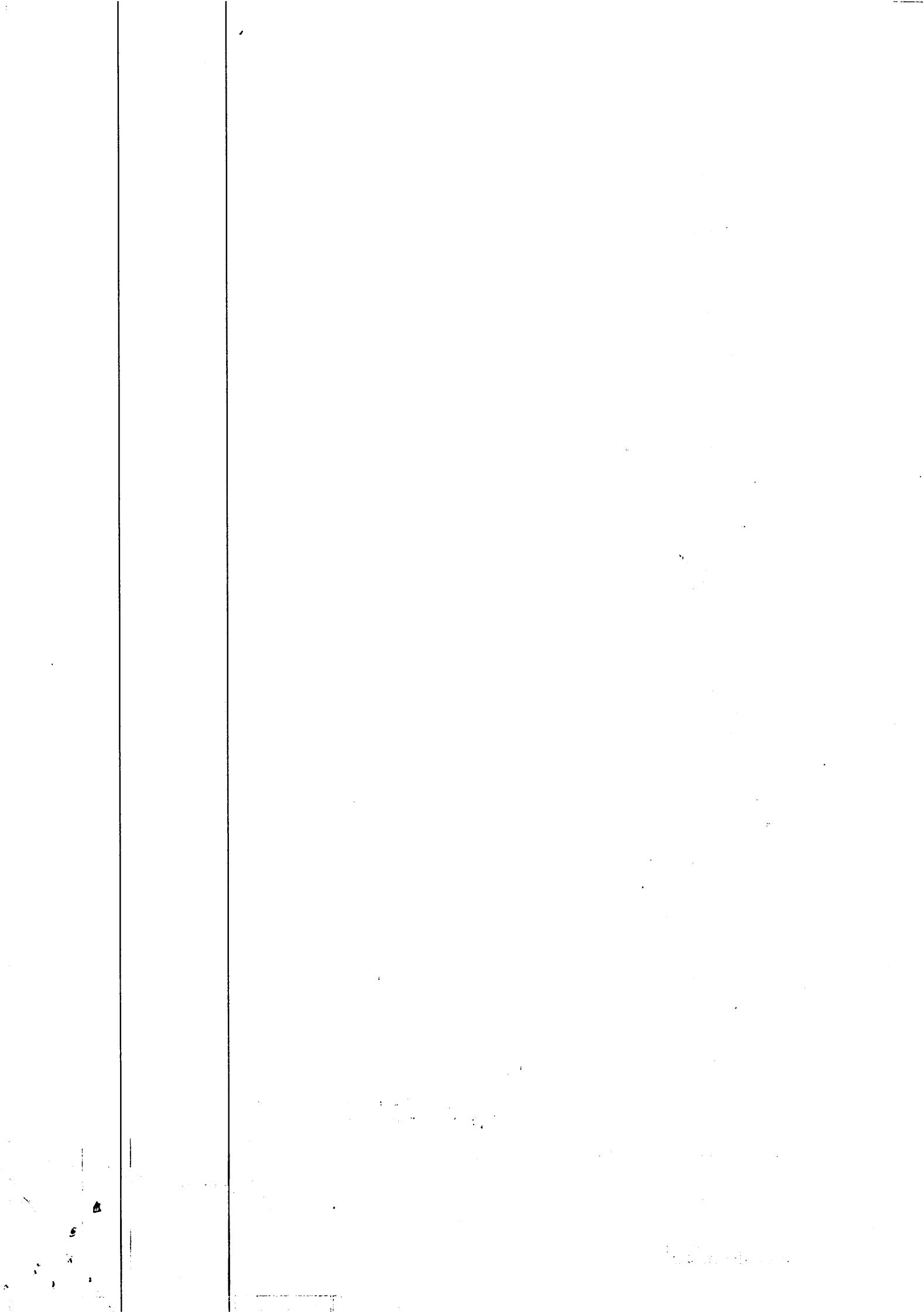
FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 janvier 2019, Monsieur SEMEAN DJEHE a fait servir assignation à la BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège pour s'entendre :

- condamner à lui payer la somme de 3.736.203 FCFA au titre du montant irrégulièrement prélevé ;*
- condamner à lui payer la somme de 3.736.203 FCFA pour toutes causes de préjudices subis ;*
- condamner en outre aux dépens de l'instance distraits au profit de Me NEHOUE DOHO, avocat aux offres de droit ;*

Au soutien de son action, monsieur SEMEAN DJEHE expose que le 22 mars 2016, il a sollicité et obtenu de sa banque la société BNI, un prêt d'un montant de 4.600.000 FCFA remboursable en 72 mensualités de 83.784 FCFA dont l'échéance est fixée au 25 mars 2022 ;

Il explique qu'étant licencié par son employeur, la société SUCAF, ses droits d'un montant de 1.070.693 FCFA ont été virés le 17 août 2017 sur



son compte ouvert dans les livres de la société BNI ;

Il précise que contre toute attente, le 28/08/2017 la BNI a prélevé sur son compte la somme de 3.736.203 FCFA en remboursement anticipé du prêt sans son consentement ni une mise en demeure préalable alors qu'elle avait déjà prélevé les 23 et 25 août 2017 deux échéances de 83.784 FCFA ;

Il indique que toutes les démarches par lui entreprises aux fins d'une tentative de règlement amiable du différend sont restées vaines ;

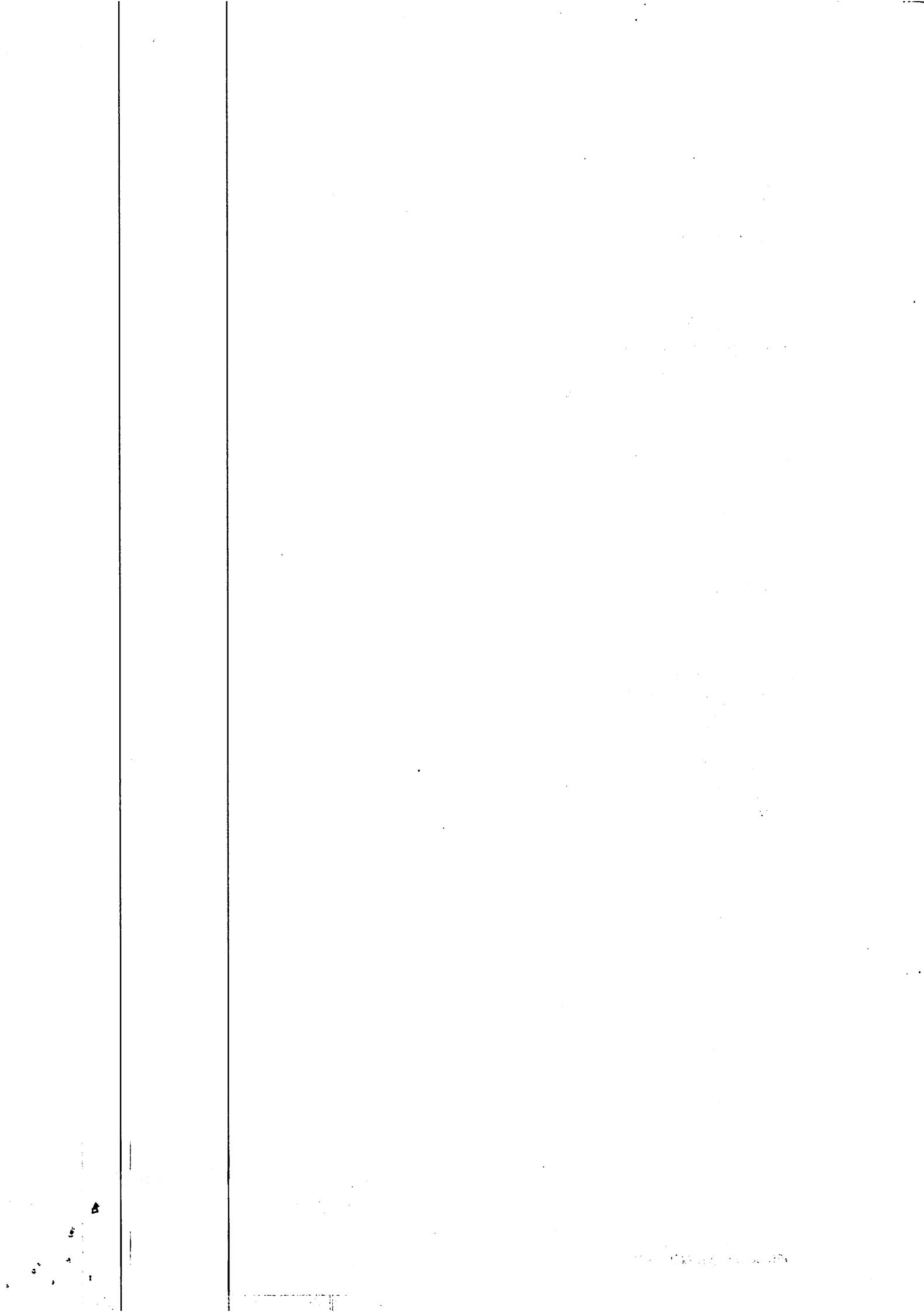
Il estime qu'en agissant ainsi, la BNI l'a privé de ressources financières vitales de sorte qu'il sollicite que le tribunal accueille favorablement toutes ses demandes ;

La société BNI plaide in limine litis l'exception de communication des pièces et sollicite qu'en cas d'inexécution, les pièces du demandeur soient écartées des débats ;

Au fond elle estime que les déclarations du demandeur sont incohérentes et injustifiées dans la mesure où la BNI ne peut pas se faire payer la somme de 3.736.203 FCFA alors que le demandeur ne dispose sur son compte que le montant de son rappel qui est de 1.070.693 FCFA ;

Elle ajoute que si par extraordinaire ces prélèvements étaient prouvés, cette opération ne pouvait intervenir qu'en vertu d'une clause dite de résiliation anticipée ;

Elle explique que cette clause rend exigible par anticipation le solde d'un prêt pour lequel le remboursement est adossé au salaire de l'emprunteur, dont le contrat de travail est résilié ;



Elle estime que l'exécution de cette clause conventionnelle est légale de sorte que le demandeur doit être débouté de toutes ses prétentions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

*La société BNI a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;*

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

*En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;
Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;*

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

Sur l'exception de communication de pièces

La société BNI plaide l'exception de communication de pièces et sollicite que les pièces versées au dossier par le demandeur

soient écartées des débats au motif qu'elles ne lui sont pas communiquées ;

Aux termes de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative « L'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense.

Ces pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du juge» ; En l'espèce, les pièces sollicitées par la société BNI lui ont été communiquées au cours de l'instruction du dossier et elle a été autorisée à faire des observations écrites sur la régularité desdites pièces;

Il s'ensuit que l'exception de communication de pièces soulevée, est sans objet ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 3.736.203 FCFA

Monsieur SEMEAN DJEHE sollicite qu'il soit fait injonction à la société BNI de lui restituer la somme de trois millions sept cent trente-six mille deux cent trois (3.736.203) francs FCFA dont il a été irrégulièrement débité ;

Il s'agit là en réalité d'une demande en paiement de ladite somme ;

Il est de principe en matière bancaire que le banquier et son client sont liés par une convention ayant pour point de départ l'ouverture du compte et qui s'analyse à la fois en un contrat de mandat et de dépôt ;

L'article 1937 du code civil dispose que : « Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ou celui au nom duquel le

dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir » ;

Le banquier se doit donc de ne restituer la somme reçue en dépôt qu'à son client ou qu'à une personne par lui mandatée ;

En l'espèce, la société BNI s'est fait payer par anticipation au titre du contrat de prêt la liant au demandeur alors que celui-ci n'est pas déchu du terme conventionnel qui court jusqu'au 25 mars 2022;

Elle ne fournit pas non plus la preuve d'une clause d'exigibilité anticipée prévue dans leur convention de prêt ;

Il s'ensuit que la créance de 3.736.203 FCFA pour laquelle la banque a prélevé le compte du demandeur n'est pas exigible ;

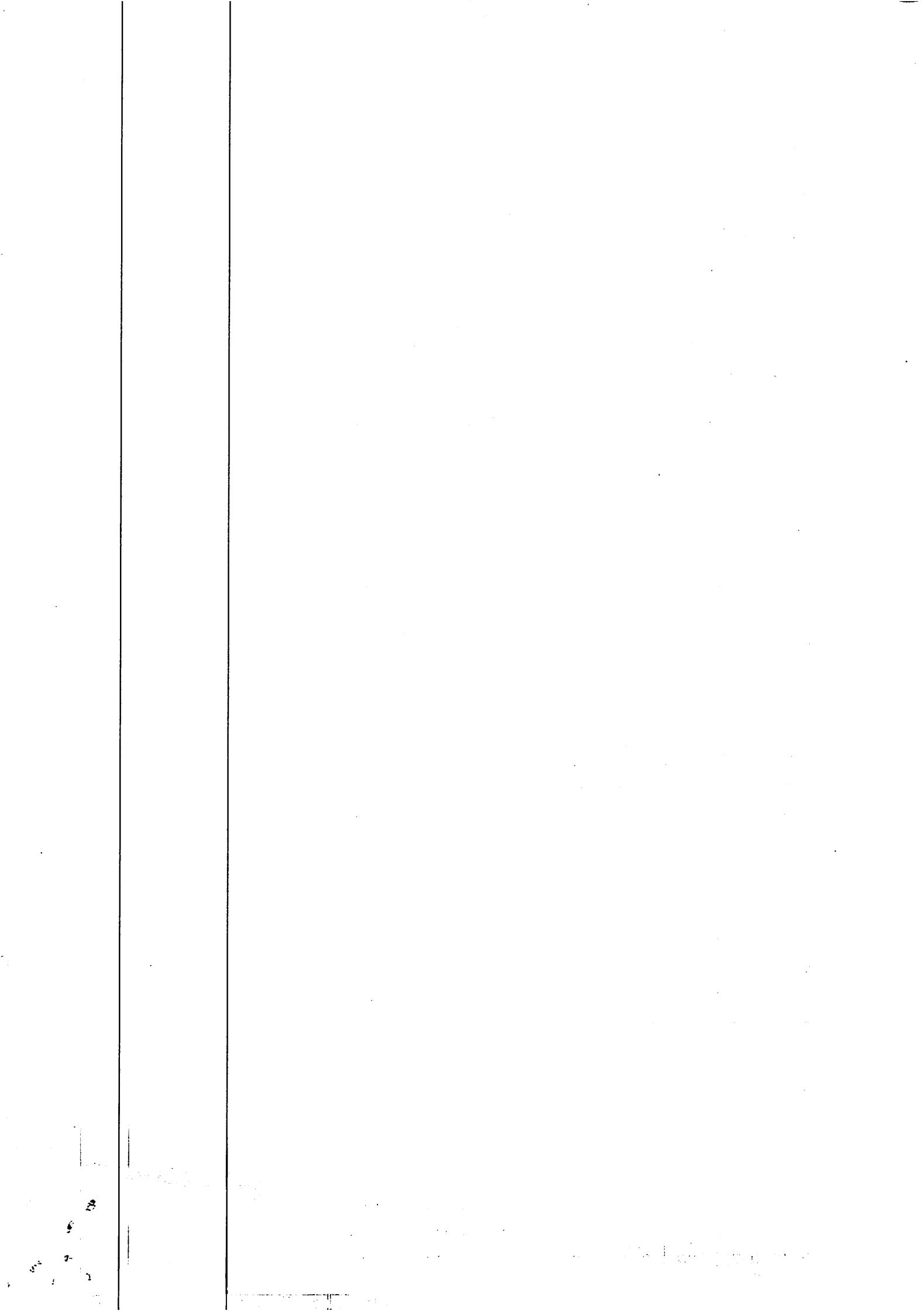
Dès lors, en prélevant unilatéralement le compte de son client pour éteindre à son profit une créance non exigible, la banque commet une faute professionnelle ;

Il sied en conséquence de dire cette demande bien fondée et condamner la banque à payer à Monsieur SEMEAN DJEHE le montant irrégulièrement débité de son compte;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Le demandeur sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 3.736.203 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. » ;



En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il a été sus jugé que la société BNI a failli à ses obligations et qu'elle a ainsi commis une faute ;

Cette faute a privé le demandeur de la jouissance de l'intégralité de ses droits de licenciement qui présentent un caractère essentiellement alimentaire ;

Ce préjudice financier certain est la conséquence de la faute de la défenderesse de sorte qu'il mérite réparation ;

Toutefois, le montant réclamé étant excessif, il convient de le fixer à 500.000 FCFA en tenant compte des circonstances de la cause et de condamner la société BNI à lui payer ledit montant au titre des dommages et intérêts tout en déboutant ce dernier du surplus de cette demande ;

Sur les dépens

La société BNI succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

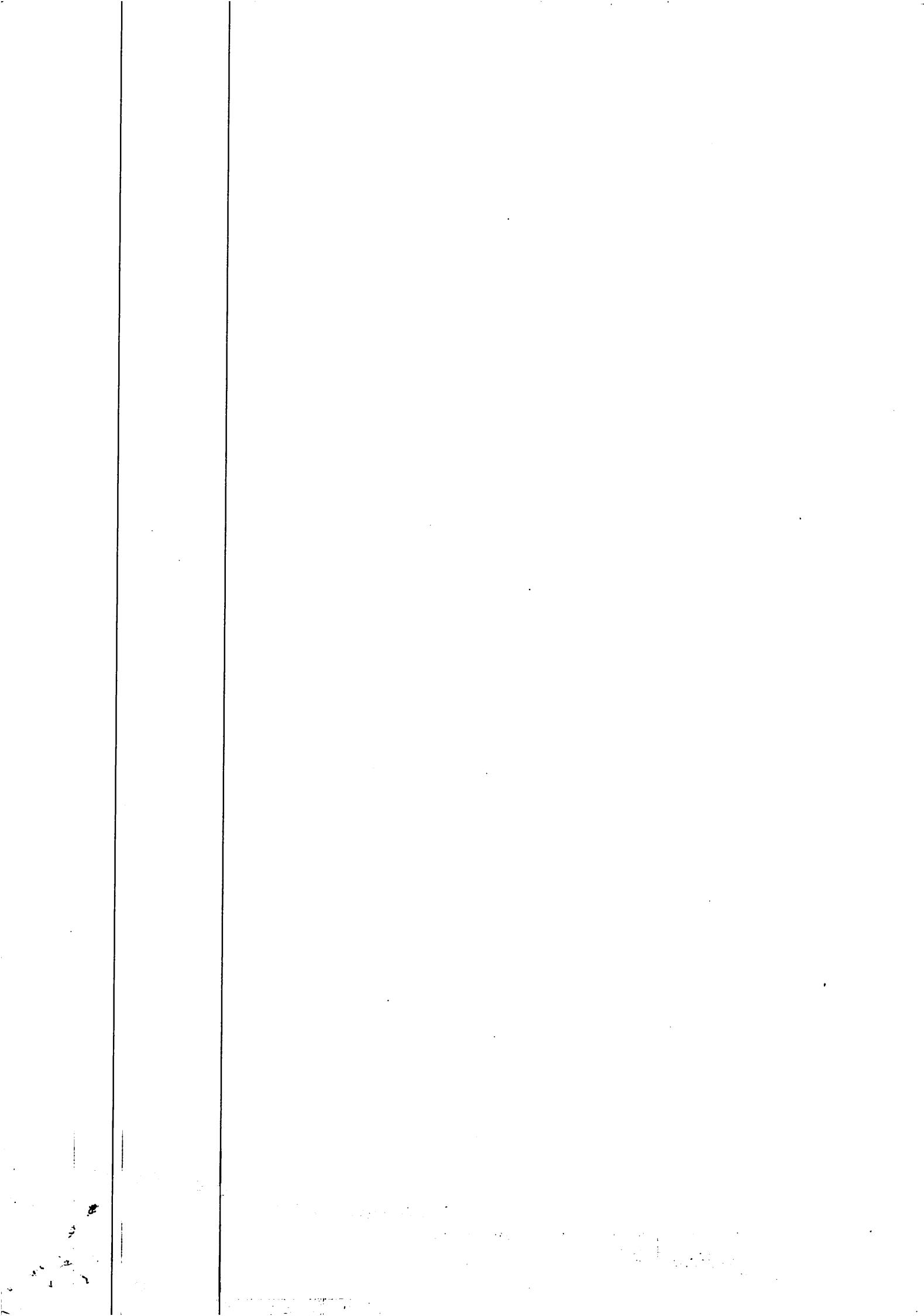
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Reçoit Monsieur SEMEAN DJEHE en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI à lui payer les sommes de 3.736.203 FCFA et 500.000 FCFA respectivement au titre du montant irrégulièrement prélevé et au titre des dommages et intérêts en créditant son compte desdits montants ;



*Le déboute du surplus de ses demandes ;
Condamne la défenderesse aux entiers dépens
de l'instance.*

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les
jours, mois et an que dessus.*

**ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE
GREFFIER.**

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....14 MAI 2019.....
REGISTRE A.J Vol.....25..... F°.....38.....
N°.....192.....Bord.....302.....D9.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

LESSON 10. HOME AND FRIENDS

1. HOME (HOM) HOM

2. MOTHER (MÖTH) MÖTH

3. FATHER (FÄTH) FÄTH

4. SISTER (SIS) SIS

5. BROTHER (BROT) BROT

6. DAUGHTER (DAU) DAU

7. SON (SÖN) SÖN

8. WIFE (VIF) VIF

9. CHILD (KILD) KILD

10. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

11. MAN (MÅN) MÅN

12. BOY (BOY) BOY

13. DAUGHTER (DAU) DAU

14. WIFE (VIF) VIF

15. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

16. MAN (MÅN) MÅN

17. BOY (BOY) BOY

18. DAUGHTER (DAU) DAU

19. WIFE (VIF) VIF

20. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

21. MAN (MÅN) MÅN

22. BOY (BOY) BOY

23. DAUGHTER (DAU) DAU

24. WIFE (VIF) VIF

25. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

26. MAN (MÅN) MÅN

27. BOY (BOY) BOY

28. DAUGHTER (DAU) DAU

29. WIFE (VIF) VIF

30. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

31. MAN (MÅN) MÅN

32. BOY (BOY) BOY

33. DAUGHTER (DAU) DAU

34. WIFE (VIF) VIF

35. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

36. MAN (MÅN) MÅN

37. BOY (BOY) BOY

38. DAUGHTER (DAU) DAU

39. WIFE (VIF) VIF

40. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

41. MAN (MÅN) MÅN

42. BOY (BOY) BOY

43. DAUGHTER (DAU) DAU

44. WIFE (VIF) VIF

45. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

46. MAN (MÅN) MÅN

47. BOY (BOY) BOY

48. DAUGHTER (DAU) DAU

49. WIFE (VIF) VIF

50. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

51. MAN (MÅN) MÅN

52. BOY (BOY) BOY

53. DAUGHTER (DAU) DAU

54. WIFE (VIF) VIF

55. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

56. MAN (MÅN) MÅN

57. BOY (BOY) BOY

58. DAUGHTER (DAU) DAU

59. WIFE (VIF) VIF

60. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

61. MAN (MÅN) MÅN

62. BOY (BOY) BOY

63. DAUGHTER (DAU) DAU

64. WIFE (VIF) VIF

65. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

66. MAN (MÅN) MÅN

67. BOY (BOY) BOY

68. DAUGHTER (DAU) DAU

69. WIFE (VIF) VIF

70. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

71. MAN (MÅN) MÅN

72. BOY (BOY) BOY

73. DAUGHTER (DAU) DAU

74. WIFE (VIF) VIF

75. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

76. MAN (MÅN) MÅN

77. BOY (BOY) BOY

78. DAUGHTER (DAU) DAU

79. WIFE (VIF) VIF

80. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

81. MAN (MÅN) MÅN

82. BOY (BOY) BOY

83. DAUGHTER (DAU) DAU

84. WIFE (VIF) VIF

85. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

86. MAN (MÅN) MÅN

87. BOY (BOY) BOY

88. DAUGHTER (DAU) DAU

89. WIFE (VIF) VIF

90. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

91. MAN (MÅN) MÅN

92. BOY (BOY) BOY

93. DAUGHTER (DAU) DAU

94. WIFE (VIF) VIF

95. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

96. MAN (MÅN) MÅN

97. BOY (BOY) BOY

98. DAUGHTER (DAU) DAU

99. WIFE (VIF) VIF

100. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

101. MAN (MÅN) MÅN

102. BOY (BOY) BOY

103. DAUGHTER (DAU) DAU

104. WIFE (VIF) VIF

105. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

106. MAN (MÅN) MÅN

107. BOY (BOY) BOY

108. DAUGHTER (DAU) DAU

109. WIFE (VIF) VIF

110. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

111. MAN (MÅN) MÅN

112. BOY (BOY) BOY

113. DAUGHTER (DAU) DAU

114. WIFE (VIF) VIF

115. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

116. MAN (MÅN) MÅN

117. BOY (BOY) BOY

118. DAUGHTER (DAU) DAU

119. WIFE (VIF) VIF

120. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

121. MAN (MÅN) MÅN

122. BOY (BOY) BOY

123. DAUGHTER (DAU) DAU

124. WIFE (VIF) VIF

125. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

126. MAN (MÅN) MÅN

127. BOY (BOY) BOY

128. DAUGHTER (DAU) DAU

129. WIFE (VIF) VIF

130. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

131. MAN (MÅN) MÅN

132. BOY (BOY) BOY

133. DAUGHTER (DAU) DAU

134. WIFE (VIF) VIF

135. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

136. MAN (MÅN) MÅN

137. BOY (BOY) BOY

138. DAUGHTER (DAU) DAU

139. WIFE (VIF) VIF

140. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

141. MAN (MÅN) MÅN

142. BOY (BOY) BOY

143. DAUGHTER (DAU) DAU

144. WIFE (VIF) VIF

145. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

146. MAN (MÅN) MÅN

147. BOY (BOY) BOY

148. DAUGHTER (DAU) DAU

149. WIFE (VIF) VIF

150. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

151. MAN (MÅN) MÅN

152. BOY (BOY) BOY

153. DAUGHTER (DAU) DAU

154. WIFE (VIF) VIF

155. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

156. MAN (MÅN) MÅN

157. BOY (BOY) BOY

158. DAUGHTER (DAU) DAU

159. WIFE (VIF) VIF

160. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

161. MAN (MÅN) MÅN

162. BOY (BOY) BOY

163. DAUGHTER (DAU) DAU

164. WIFE (VIF) VIF

165. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

166. MAN (MÅN) MÅN

167. BOY (BOY) BOY

168. DAUGHTER (DAU) DAU

169. WIFE (VIF) VIF

170. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

171. MAN (MÅN) MÅN

172. BOY (BOY) BOY

173. DAUGHTER (DAU) DAU

174. WIFE (VIF) VIF

175. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

176. MAN (MÅN) MÅN

177. BOY (BOY) BOY

178. DAUGHTER (DAU) DAU

179. WIFE (VIF) VIF

180. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

181. MAN (MÅN) MÅN

182. BOY (BOY) BOY

183. DAUGHTER (DAU) DAU

184. WIFE (VIF) VIF

185. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

186. MAN (MÅN) MÅN

187. BOY (BOY) BOY

188. DAUGHTER (DAU) DAU

189. WIFE (VIF) VIF

190. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

191. MAN (MÅN) MÅN

192. BOY (BOY) BOY

193. DAUGHTER (DAU) DAU

194. WIFE (VIF) VIF

195. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

196. MAN (MÅN) MÅN

197. BOY (BOY) BOY

198. DAUGHTER (DAU) DAU

199. WIFE (VIF) VIF

200. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

201. MAN (MÅN) MÅN

202. BOY (BOY) BOY

203. DAUGHTER (DAU) DAU

204. WIFE (VIF) VIF

205. WOMAN (VÖMAN) VÖMAN

206. MAN (MÅN) MÅN

207. BOY (BOY) BOY

208. DAUGHTER (DAU) DAU

209. WIFE (VIF) VIF